CONVENTION DE DESIGNATION D'UN EXPERT
DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ETAT

ENTRE :

ET :

ABIC S.A.R.L au capital de 9 909,00 €, immatriculée au RCS de COLMAR

Se sont entendus dans le cadre de la convention de procédure participative aux fins de régler le litige qui les oppose d'avoir recours à un technicien conformément aux dispositions des articles 1547 et suivants du Code de procédure civile.

RAPPEL DES TERMES DU DIFFEREND

Dans le cadre de la rénovation de leur maison, Monsieur et Madame ont confié le lot sanitaire et chauffage à la SARL.

La SARL ABIC a, le 15 décembre 2014, établi sa facture d'un montant total de 6818,18 € HT soit 7500 € TTC.

Des acomptes ont été payés à hauteur de 5500 € TTC.

Les travaux ont été effectués en février 2015.

Des difficultés ont émaillé la réalisation des travaux notamment des retards et des malfaçons.

Monsieur et Madame refusant de régler le solde de la facture, la SARL sollicité et obtenu par jugement du 8 septembre 2016, une ordonnance d'injonction de payer la somme de 2000 €.

Par acte du 4 octobre 2016, Monsieur et Madame ont formé opposition et ont sollicité dans le cadre de la procédure la condamnation de la SARL à leur payer le prix des travaux de reprise soit 2495,90 € au titre des travaux de sanitaire et 5258,40 € au titre des travaux de placoplâtre à réaliser dans la cuisine.

Par jugement prononcé le , le tribunal d'instance de COLMAR a débouté la SARL de sa demande en règlement de la facture et l'a condamnée, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, à payer à Monsieur et Madame une somme de 2495,90 € + 5258,40 € au titre des travaux de

reprise des malfaçons dans la salle de bain et les travaux de plâtrerie dans la cuisine.

La SARL a interjeté appel de ce jugement et a contesté en partie les désordres et en tout état de cause, les devis de réparation produits aux débats par les concluants.

Les désordres affectent les équipements suivants :

- le robinet de la vasque gauche de la salle de bain,
- le receveur de douche est abîmé par des taches de produit appliqué par le fournisseur,
- le bac à douche ne s'évacue pas correctement et déborde dans la salle de bains,
- la douchette est mal fixée,
- la baguette de finition de la paroi de douche est écaillée

Monsieur et Madame avaient produit aux débats des devis à hauteur de 2495,90 € pour les travaux de reprise sanitaire + 5258,40 € et pour les travaux de reprise du placoplatre à réaliser dans la cuisine.

La SARL conteste les devis produits aux débats estimant que certains postes font double emploi et qu'il n'y a aucune certitude s'agissant de la nécessité des réparations figurant au devis s'agissant de la reprise de l'évacuation de la douche.

Dès lors une expertise s'impose afin de déterminer l'origine et la nature des désordres ainsi que pour chiffrer les préjudices matériels et immatériels.

MISSION DE L'EXPERT

Les parties se sont entendues pour désigner Monsieur en qualité d'expert qui aura pour mission :

- Se faire communiquer tous documents utiles à sa mission, notamment les différentes polices d'assurance responsabilité civile et décennale souscrites,
- Visiter les lieux et examiner les travaux effectués, en faisant toutes constatations utiles sur l'existence des désordres non-façons et malfaçons visées dans la présente requête et affectant :

    - le robinet de la vasque de la salle de bain,

- le receveur de douche abîmé par des taches de produit appliqué par le fournisseur,
- l'évacuation du bac à douche ne s'évacue pas correctement et déborde dans la salle de bains,
- la fixation de la douchette
- la baguette de finition de la douche qui s'écaille

- Rechercher et décrire les désordres affectant l'installation, en déterminer l'étendue, la cause, l'origine, les travaux nécessaires pour y remédier, en évaluer le coût,
- Indiquer les conséquences de ces désordres, malfaçons et inachèvements quant à la solidité de l'ouvrage ou quant à l'usage qui peut en être attendu ou quant à la conformité à sa destination,
- Chiffrer intégralement les préjudices subis par Monsieur PATRY et Madame GRAFF, notamment quant aux troubles de jouissance passés, présents et futurs,
- De manière générale, faire toutes observations et constatations utiles,

L'expert devra faire connaître son avis aux parties dans un pré-rapport, à charge pour les parties de lui adresser un dire dans un délai convenu avec l'Expert puis il déposera son rapport dans un délai de un mois suivant la transmission du dossier,

L'avance sur les frais d'expertise est répartie par moitié entre les parties.

CONFIDENTIALITE

Les notes et pièces échangées dans le cadre de l'expertise ne sont pas confidentielles et pourront être, le cas échéant, produites en justice en l'absence d'accord total mettant fin au différend.

En revanche, le contenu des éventuelles négociations, entre les parties ou par l'intermédiaire des avocats, demeure confidentiel.

Le rapport de l'expert pourra être produit en justice.

INFORMATION ET CONSEILS DES PARTIES

Maître , conseil de Monsieur et Madame et Maître conseil de la SARL , après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie

qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Maître , conseil de Monsieur et Madame est chargée de transmettre sans délai la présente convention à l'expert.

Les pièces seront adressées à l'expert par chacun des avocats.

Fait à COLMAR, le

en 3 exemplaires originaux

-